

Syndicat d'Assainissement Non Collectif du Canton de ROUTOT

RÈGLEMENT DU SERVICE

27350 ROUTOT

☎ 02.32.42.26.78

☒ 02.32.42.26.78

✉ contact@spanc-routot.fr

Site : www.spanc-routot.fr

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Préambule	4
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Définition des installations d’assainissement non collectif	5
Article 3 - Définition des eaux usées domestiques	5
Article 4 - Obligation d’être équipé d’un système d’assainissement	6
Article 5 - Modalités générales d’un système d’assainissement	6
CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES	8
A L’ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	8
Article 6 - Prescriptions techniques	8
Article 7 - Conception des systèmes d’assainissement non collectif	8
Article 8 - Implantation des installations	9
Article 9 - Rejets – Epuration par le sol	9
Article 10 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel	9
Article 11 - Ventilation des fosses toutes eaux	10
Article 12 - Modalités particulières d’implantation (servitudes privées ou publiques)	10
Article 13 – Suppression des anciennes installations (fosses ou cabinets d’aisance...)	10
CHAPITRE III – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	11
Article 14 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	11
Article 15 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées	11
Article 16 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	11
Article 17 - Pose de siphons	11
Article 18 - Toilettes	12
Article 19 - Colonnes de chutes d’eaux usées	12
Article 20 - Broyeurs d’éviers	12
Article 21 - Descente des gouttières	12
Article 22 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	12
Article 23 - Mise en conformité des installations intérieures	12
CHAPITRE IV – ATTRIBUTIONS ET FINANCEMENT DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
Article 24 - Attributions du service d’assainissement non collectif	13
Article 25 - Contenu des prestations du service de contrôle	13
Article 26 - Modalités d’exercice du contrôle	14
26-1. Contrôle des ouvrages neufs	14
26-2. Contrôle de conception des ouvrages eufs	14
26-3. Contrôle de réalisation des ouvrages neufs	15
26-4. Contrôle des ouvrages existants	15
Article 27 - L’entretien des installations	17

27350 ROUTOT

☎ 02.32.42.26.78

☒ 02.32.42.26.78

✉ contact@spanc-routot.fr

Site : www.spanc-routot.fr

Article 28 – Les Modalités de financement du service.....	18
28-1. La redevance : Principe.....	18
28-2. Modalités de perception.....	18
28-3. Calcul de la redevance	18
Article 29 – Infractions, poursuites et voies de recours.....	18
Article 30 - Accès aux installations	19
Article 31 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.....	19
CHAPITRE V – CONDITIONS DE REHABILITATION.....	20
Article 32 - La mise en conformité des installations	20
Installations concernées par le service	20
CHAPITRE VI – CONDITIONS D’APPLICATION	22
Article 33 - Date d’application	22
Article 34 - Modification du règlement	22
Article 35 - Clauses d’exécution.....	22

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Le SIVU d'assainissement non collectif du Canton de Routot, en application de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 ainsi que des dispositions du Code des collectivités territoriales s'est doté, par délibération en date du 7 Décembre 1999 d'un service public d'assainissement non collectif pour effectuer le contrôle réglementaire des installations d'assainissement autonome et pour proposer la prise en charge de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité pourra en outre, organiser des opérations groupées de réhabilitation conformément à ses statuts déposés en préfecture le 26 Juin 1998.

Le service assainissement non collectif est rendu à l'usager dont le logement ou l'activité est situé sur le territoire du Sivu dont les Communes sont les suivantes :

- Barneville sur Seine
- Bosgouet
- Bourg-Achard
- Bouquetot
- Caumont
- Cauverville en Roumois
- Etreville
- Eturqueraye
- Honguemare-Guenouville
- Hauville
- La Haye Aubrée
- La Haye de Routot
- Rougemontier
- Le Landin
- Routot
- La Trinité de Thouberville
- Saint Ouen de Thouberville
- Valletot

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le service d'assainissement non collectif est rendu à l'usager. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect du règlement.

Les prescriptions du présent règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 (loi n°92-3 parue au J.O du 04/01/92) ainsi que les

dispositions du Code Général des collectivités territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code Rural.

Article 2 - Définition des installations d'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration et (ou) le rejet après traitement des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

D'une manière générale, les installations peuvent comprendre les éléments suivants :

- un dispositif de pré traitement des eaux usées (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur...)
- un dispositif destiné à l'épuration et à la dispersion des effluents vers le milieu naturel (tranchée d'infiltration, lit filtrant, lit filtrant drainé, terre, autres ouvrages assurant l'épuration, exutoire...).

L'évacuation vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectuée qu'à titre tout à fait exceptionnel, la dispersion dans le sol devant être dans tous les cas privilégié. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg/litre pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5). Le service se réserve le droit de réaliser les analyses des effluents au cours des contrôles sur les installations qui le nécessitent.

Pour permettre son bon fonctionnement, seules les eaux usées domestiques doivent être rejetées dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement
- les eaux de source, de drainage, de fossé,
- les eaux de lavage de véhicules
- les corps solides
- les effluents agricoles
- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles usagées, les peintures
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- et d'une façon générale tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 3 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales), à l'exclusion de tout autre effluent, produit ou corps susceptibles de nuire à la santé publique ou d'engendrer un risque de pollution.

Article 4 - Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoirement assuré par un système d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement (article L.33 du Code de la Santé Publique).

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement collectif, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte (article L.33 du Code de la Santé Publique).

A la date de raccordement au réseau d'eaux usées, l'immeuble ne relève plus du service assainissement autonome mais du service assainissement collectif. Pour ce faire, le propriétaire de l'immeuble en avertira simultanément les services publics d'assainissement qui devront se mettre en relation pour enregistrer le départ et l'arrivée de nouveaux usagers.

Article 5 - Modalités générales d'un système d'assainissement

Tout propriétaire d'une habitation existante, non raccordée au réseau public d'assainissement est tenu de s'informer auprès du service public d'assainissement non collectif du Canton de Routot des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

A ce titre, en tant que propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif ou en tant que générateur d'effluents domestiques ou assimilés, le titulaire devient obligatoirement usager du service tant qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire et qui n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif doit se mettre en rapport avec le service public d'assainissement non collectif du Canton de Routot qui lui fournira les informations et obligations qui lui sont applicables. Le propriétaire est soumis au contrôle de conformité des installations par le service.

Les frais de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

La conception et le dimensionnement de l'installation d'assainissement non collectif relèvent de sa seule responsabilité. Le projet doit être soumis pour contrôle au service d'assainissement non collectif du Canton de Routot dans les conditions précisées aux articles 26-1. à 26-3.

Le propriétaire réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Les travaux de réalisation d'un dispositif neuf ou de réhabilitation d'un dispositif existant sont placés sous la seule et entière responsabilité du propriétaire des lieux maître d'ouvrage. La bonne exécution des travaux sera contrôlée avant remblaiement dans les conditions prévues aux articles 26-1. à 26-3.

Toutefois dans le cas de réhabilitation organisée par le SIVU de Routot pour mener à bien une opération groupée, une convention sera signée entre chaque propriétaire et le SIVU. Elle précisera les conditions techniques et financières de réalisation de cette réhabilitation et de son entretien ultérieur. Cette convention expliquera les obligations, les devoirs et les responsabilités de chacune des parties.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 6 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs sont celles figurant dans les arrêtés du 6 Mai 1996 (parus au J.O. le 08/05/96), le DTU 64.1, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation ou législation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur.

Article 7 - Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 2 de l'arrêté concernant les prescriptions techniques du 6 Mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 Mai 1996 :

- un dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration)
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un pré traitement des eaux vannes dans une fosse septique et un pré traitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique
- des dispositifs d'épuration conformes à l'article 8 de l'arrêté du 6 Mai 1996.

Les systèmes d'assainissement devront respecter les articles 2 et 8 de l'arrêté des prescriptions techniques du 6 Mai 1996.

Article 8 - Implantation des installations

Le lieu d'implantation des installations d'assainissement non collectif, tient compte des caractéristiques du terrain, nature des sols et déclivité, et de l'emplacement de la construction.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau.

Tout revêtement bitumé ou bétonné est interdit.

Article 9 - Rejets – Epuration par le sol

Conformément à l'article 3 de l'arrêté prescriptions techniques du 6 Mai 1996, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eau souterraine.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'annexe de l'arrêté du 6 Mai 1996, est autorisé par dérogation du Préfet, conformément à l'article 12 de ce même arrêté (cas de la réhabilitation).

Article 10 - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement.

L'accord préalable du propriétaire du lieu où s'effectuera ce rejet particulier (privé, commune, département, syndicat de communes et de l'organisme chargé de la police des eaux (DDE, DDAF,...) doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif.

Article 11 - Ventilation des fosses toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est réalisée par un extracteur statique ou de type éolien ou mécanique.

Article 12 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas d'un terrain de surface suffisante pour y construire une installation d'assainissement non collectif réglementaire, celle-ci pourrait être réalisée sur une autre parcelle dans le cadre d'une négociation amiable avec son propriétaire (privé ou public).

Article 13 – Suppression des anciennes installations (fosses ou cabinets d'aisance...)

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses, les autres installations de même nature et l'installation d'assainissement autonome seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'usager, conformément à l'article L. 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et de l'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE III – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 14 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment ceux du titre II.

Article 15 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui vers lequel se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de l'installation d'assainissement autonome doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation y afférant sont à la charge totale du propriétaire.

Article 17 - Pose de siphons

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement autonome, l'obstruction des conduites et l'évacuation par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 18 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 19 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire). Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64.1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 20 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par l'installation d'assainissement autonome des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 21 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 22 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 23 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV – ATTRIBUTIONS ET FINANCEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 24 - Attributions du service d'assainissement non collectif

Conformément à la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992, aux arrêtés du 6 Mai 1996 et à la délibération du 7 Décembre 1999, le service d'assainissement non collectif du Canton de Routot assure le contrôle de conformité des installations neuves, le diagnostic initial des installations existantes et le contrôle technique de fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants. En outre, le SIVU a choisi de prendre la compétence facultative au titre de la loi sur l'Eau pour l'entretien de l'ensemble des installations d'assainissement autonome installées sur son territoire.

La mission du service est donc :

- d'informer le pétitionnaire sur les dispositions techniques réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement,
- de lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet,
- de vérifier que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables,
- de s'assurer au cours du temps du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif,
- de proposer l'entretien notamment la vidange des fosses, l'évacuation des boues et des graisses,
- dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, de vérifier la qualité des effluents rejetés.

Article 25 - Contenu des prestations du service de contrôle

En plus de sa mission d'information, le service de contrôle assure la prestation de contrôle technique qui comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

- La vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 26 - Modalités d'exercice du contrôle

26-1. Contrôle des ouvrages neufs

Les ouvrages neufs réalisés à l'occasion d'un permis de construire, d'une déclaration de travaux ou de tout acte d'urbanisme (permis de lotir, régularisation...) font l'objet d'un contrôle obligatoire du service d'assainissement non collectif. Ce contrôle porte sur la conception du projet et sur la réalisation de l'installation.

26-2. Contrôle de conception des ouvrages neufs

Le service d'assainissement sur la base d'éléments fournis par le service instructeur des permis de construire conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme (Mairie ou Direction Départementale de l'Équipement), étudie, sur pièces, les projets d'assainissement individuel que le pétitionnaire souhaite construire. Ce contrôle technique vise, d'une part, à s'assurer de la compatibilité du projet au schéma directeur d'assainissement de la Commune et, d'autre part, à valider la filière d'assainissement présentée par le pétitionnaire.

Pour les besoins de l'instruction, le service d'assainissement demande au pétitionnaire, par l'intermédiaire du service instructeur du permis de construire, de remplir un dossier intitulé « demande d'autorisation pour l'installation d'un assainissement individuel », cet imprimé sera établi en parallèle de l'imprimé de demande de permis de construire. Une brochure explicative nommée « création d'un assainissement individuel » sera remise au pétitionnaire. Le dossier comportera d'autres éléments techniques, en particulier une étude de sol à la parcelle afin de vérifier la pédologie du terrain.

Le dossier descriptif de son installation et les éléments justificatifs de son projet (étude de sol et de filière) doit comprendre:

- capacité d'accueil de l'habitation, (nombre de pièces et d'occupants, ...)
- plan de la parcelle, l'indication de la pente du terrain et éventuellement l'emplacement d'un point d'eau destiné à l'alimentation,
- une note technique indiquant la filière d'assainissement projetée, son dimensionnement et son agencement (plan coté),
- éventuellement les caractéristiques d'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration (dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, la nature du milieu récepteur et l'emplacement du point de rejet,

Le service d'assainissement remet son avis au service instructeur dans un délai de un mois. Cet avis, s'il est favorable, peut être assorti, le cas échéant, de prescriptions techniques particulières. En cas d'avis défavorable, le service d'assainissement motive sa décision. Le dossier devra être à nouveau soumis au service d'assainissement après modifications apportées au projet jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.

26-3. Contrôle de réalisation des ouvrages neufs

L'utilisateur, titulaire d'une autorisation de construire, est soumis à un contrôle sur place de la réalisation de son installation. A cet effet, il se verra remettre, avec l'arrêté de permis de construire, un imprimé « déclaration d'ouverture de chantier d'assainissement non collectif ».

Ce contrôle a pour objet de vérifier que les ouvrages d'assainissement mis en place sont conformes au projet initial qui, éventuellement, a pu être modifié par le service d'assainissement lors de l'instruction.

Ce contrôle porte sur l'implantation des ouvrages, leur dimensionnement ainsi que sur le respect des prescriptions techniques lors de sa mise en oeuvre.

Le service contrôle les ouvrages avant leur mise en eau et avant le remblaiement des tranchées afin que ceux-ci soient visibles et accessibles. Le service formulera son avis sur la conformité de l'installation en référence :

- au projet remis au service et validé par celui-ci,
- à l'arrêté du 6 Mai 1996,
- au DTU 64.1,
- au règlement Sanitaire Départemental,
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire informe le service, à l'aide de la « déclaration d'ouverture de chantier d'assainissement non collectif », de la date de démarrage des travaux ainsi que de la durée prévisionnelle. Il confirmera au service d'assainissement autonome l'achèvement de l'installation, 48 heures avant la fin des travaux. Il sera convenu d'un rendez-vous sur le site, en présence du pétitionnaire en vue de valider la bonne exécution des ouvrages avant remblai des fouilles.

26-4. Contrôle des ouvrages existants

Le contrôle des ouvrages existants porte sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Il est périodique et fait l'objet d'un rapport de contrôle.

1. Contrôle technique du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

- Le service contrôle le bon état des ouvrages, l'accessibilité des différents éléments qui le compose (fosse toutes eaux ou septique, bac dégraisseur, réseau d'épandage...), le bon état des ventilations et le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Le service comprend également une vérification de l'entretien des ouvrages, notamment de la périodicité des vidanges effectuées soit par le propriétaire et/ou l'occupant (ou leur prestataire, justificatif à présenter), soit par le service d'assainissement non collectif s'il a été proposé par le Syndicat ;
- La première visite de contrôle effectuée lors de la création du service donne lieu à l'établissement d'une fiche de renseignements complète (diagnostic initial), permettant notamment de vérifier l'adéquation entre l'ouvrage et l'immeuble

qui lui correspond, le caractère polluant ou non de l'installation ainsi que la nécessité de prévoir ou non sa mise aux normes ;

- Le service peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, l'utilisateur s'expose aux sanctions prévues par la loi.
- De même, lorsqu'il est autorisé par le Maire de la commune et sous réserve du respect des droits attachés à la propriété privée, le service a la possibilité de contrôler la conformité des installations intérieures. En cas de montage ou dispositif non conforme et sur réquisition du Maire, le propriétaire des installations devra y remédier.

2. Périodicité

- La fréquence maximum des visites de contrôles ne pourra cependant excéder 4 ans. Entre chaque contrôle périodique, l'utilisateur aura la possibilité de demander au syndicat, qui appréciera sa nécessité, une visite intermédiaire de son installation en cas de modification du logement ou du dispositif d'assainissement. Il est rappelé que toute modification sur l'installation devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de son propriétaire.

3. Avis de passage

- Le contrôle est précédé de l'envoi d'un avis de passage mentionnant notamment le jour et l'heure de contrôle. L'utilisateur a la faculté de joindre le service par téléphone afin de programmer un nouveau rendez-vous en cas d'absence.

4. Rapport de visite

- Chaque contrôle réalisé dans le cadre du service donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite mettant en exergue les éléments observés sur le terrain. Ce document sera adressé au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à son utilisateur si celui-ci est différent ;
- Le service adressera copie du rapport au Maire de la Commune sur le territoire de laquelle l'installation d'assainissement est située dans les cas suivants, afin de faire jouer le pouvoir de police du maire :
 - En cas de pollution flagrante du sous-sol liée au fonctionnement de l'installation afin que le Maire puisse exercer ses pouvoirs de police à bon escient,
 - En cas d'atteinte à la salubrité et à la santé publique afin que le Maire puisse faire usage de ses pouvoirs de police,
 - En cas d'impossibilité technique d'exploiter une installation dans des conditions normales, de manière à ce que la Commune puisse envisager le

- raccordement du logement ou de l'activité à un réseau d'assainissement collectif,
- En cas d'impossibilité du contrôle de l'installation faite d'accord avec le propriétaire sur une date de visite.

Article 27 - L'entretien des installations

Le SIVU du Canton de Routot, dans le cadre du service d'assainissement facultatif, selon les dispositions de l'arrêté du 6 Mai 1996, a pour vocation, de proposer un service entretien aux usagers qui le souhaiteraient. La prestation entretien donnera lieu à une redevance liée aux caractéristiques de l'installation.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté prescriptions techniques du 6 Mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- 1) Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- 2) Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- 3) L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes (livret d'entretien ou bon de vidange) :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'utilisateur est tenu de conserver en permanence ce document et de le présenter, sur sa demande, au service d'assainissement non collectif du Canton de Routot.

Article 28 – Les Modalités de financement du service

28-1. La redevance : Principe

Le service d'assainissement non collectif du Canton de Routot comprenant le contrôle obligatoire et l'entretien, sont qualifiés de services publics industriels et commerciaux. Ils donnent lieu pour leur financement, l'équilibre de leurs dépenses conformément aux articles L. 2241 et L. 2242 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la perception de redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers du service.

L'assiette et le taux de la redevance sont arrêtés par le Syndicat dans les conditions prévues par la loi.

28-2. Modalités de perception

La perception de la redevance auprès des usagers est confiée par le syndicat, au terme d'une convention signée, à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) dans le cadre de la facturation qu'elle a mise en place pour le compte des collectivités délégataires du service de distribution de l'eau potable.

La perception de la redevance peut faire l'objet d'un ou plusieurs appels de fonds durant l'année.

Le montant des redevances doit être acquitté conformément aux règlements en vigueur pour les services de distribution d'eau. En particulier, les usagers disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes au service ; à défaut, les frais de relance engagés par la SAUR sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être formulée par écrit au Syndicat.

28-3. Calcul de la redevance

La redevance sera calculée selon qu'elle sert au financement du seul service de contrôle ou des services de contrôle et d'entretien (le cas échéant).

Le syndicat fixe ces redevances en fonction des coûts relatifs à chacun des services.

Article 29 – Infractions, poursuites et voies de recours

Les infractions au présent règlement sont relevées par les agents du service et constatées par le Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation. En tant que de besoin, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut dresser des procès-verbaux en cas de manquements aux lois et règlements, notamment en cas de rejets pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l'environnement.

Les procès-verbaux dressés par le Maire sont transmis aux tribunaux compétents aux fins de poursuites éventuelles.

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, si le litige sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, ayant fait dresser le procès-verbal. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 30 - Accès aux installations

Conformément à l'article L. 35-10 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un préavis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et être présent ou représenté lors de toutes les interventions du service.

S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune, éventuellement le Président ayant saisi le Maire, de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 31 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Dans le cas où le propriétaire a mis son habitation en location après l'avoir lui-même occupée, il doit également remettre à son locataire le document (livret d'entretien) évoqué à l'article 27 du présent règlement.

Seules la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire.

Le reste des obligations contenues dans le présent règlement, notamment celles relatives à l'usage et à l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif, sont à la charge du locataire.

Les frais de contrôle de conception et de réalisation des installations sont à la charge du propriétaire. Ceux relatifs au contrôle de bon fonctionnement et à l'entretien, sont à la charge du locataire ou de l'occupant des lieux.

CHAPITRE V – CONDITIONS DE REHABILITATION

Article 32 - La mise en conformité des installations

Le SIVU d'assainissement non collectif de Routot peut proposer aux usagers du service, dans le cadre d'opérations groupées, de prendre en charge l'organisation et la réalisation des travaux de réhabilitation de leurs installations. La collectivité peut apporter une aide technique aux usagers, dans un objectif de qualité.

Néanmoins, le propriétaire peut assurer lui-même la réhabilitation de l'installation de son dispositif d'assainissement dans le respect des articles 26-1. et suivants (visant le contrôle des ouvrages neufs).

Installations concernées par le service

Les installations concernées par la mise en conformité sont celles situées dans les zones d'assainissement non collectif du schéma directeur d'assainissement de la Commune. Le Syndicat tient compte, par ailleurs, des projets de révision des schémas communaux d'assainissement de manière à éviter la mise aux normes d'installations pour des logements ou activités qui seront raccordés, à court ou moyen termes, à un réseau d'assainissement collectif.

Les installations concernées par la mise en conformité sont celles dont la conception et/ou le fonctionnement et/ou la qualité des rejets dans le milieu naturel ne correspondent pas aux normes en vigueur. Ces installations doivent avoir fait l'objet d'un premier contrôle (diagnostic initial) dans le cadre du service prévu. (cf article 26.4)

Les usagers volontaires se font connaître au Syndicat. Après expertise technique de l'installation, le service évalue l'urgence des travaux à réaliser, soit au regard du dysfonctionnement de l'installation, soit par rapport aux atteintes portées à l'environnement.

Le Syndicat est seul habilité à déterminer si une installation peut faire l'objet d'une mise aux normes dans le cadre d'une opération groupée de réhabilitation. Les ouvrages à construire dans le cadre d'un permis de construire ou de tout autre acte d'urbanisme ne peuvent bénéficier du service.

Dans le cadre de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement autonomes confiés à la maîtrise d'ouvrage publique, une convention bipartite sera signée entre la collectivité et le propriétaire afin de préciser les conditions techniques, juridiques et financières de la réalisation de ces travaux.

Chaque année, le Syndicat vote un programme d'opérations à réaliser qui précise la nature des travaux à entreprendre, leur coût estimatif, le recours éventuel à un maître d'œuvre, les conditions dans lesquelles sont financés et exécutés les travaux.

Dans le cadre de programme d'opérations de réhabilitation, le propriétaire est susceptible de bénéficier d'aide financière du Conseil Général de l'Eure et de l'Agence de l'Eau, sous condition que les travaux soient réalisés par une maîtrise d'ouvrage publique.

Le montant de cette aide est fonction, d'une part, du coût des travaux réalisés et, d'autre part, des politiques de subventions mises en place par ces deux organismes. La part du financement non prise en charge par les organismes reste à payer par l'utilisateur.

La convention à signer entre l'utilisateur et le Syndicat précise la nature des travaux, les conditions dans lesquels ils seront réalisés, leur montant estimatif ainsi que leur mode de financement.

Par ailleurs, toute augmentation de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service. Si cette extension justifie la modification du dispositif d'assainissement, le propriétaire s'engage à réaliser les travaux qui pourront être préconisés par le service.

CHAPITRE VI – CONDITIONS D'APPLICATION

Article 33 - Date d'application

Le présent règlement a été approuvé par le comité Syndical, il entre en vigueur à compter du 27/07/2000. Il sera affiché dans toutes les mairies des communes concernées et sera transmis à chaque usager du service.

Article 34 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 35 - Clauses d'exécution

Le Président, les maires des communes adhérentes du Syndicat, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical d'Assainissement non collectif du Canton de ROUTOT dans la séance du 27 juillet 2000.

Le Président : Hervé CAILLOUEL